

PORTANT MISE EN SENS UNIQUE D'UNE RUE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.412-28 et R.413-14 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant la création d'une nouvelle voie desservant les parkings Favre dont l'accès se fait par la rue Saint-John Perse ;
Considérant la création d'un plateau surélevé sur la nouvelle voie desservant les parkings Favre afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;
Considérant que l'installation d'un plateau surélevé nécessite de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit dispositif ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le sens de circulation de cette nouvelle voie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Un sens unique de circulation est instauré sur la nouvelle voie desservant les parkings Favre, dont l'accès se fait par la rue Saint-John Perse, dans le sens rue Saint-John Perse vers le boulevard Lucien Favre.

ARTICLE 2 – Tout conducteur abordant les plateaux surélevés créés sur la nouvelle voie desservant les parkings Favre, est tenu de réduire son allure à la vitesse maximale de 30km/h.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

29 MAI 2024

Fait à Pau, le

29 MAI 2024


Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire